

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA AVIBLAIN

1, BLAIN
22230 Illifaut

Références : GMVD-2025-08-07-1
Code AIOT : 0052201547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement SCEA AVIBLAIN implanté 1, BLAIN 22230 Illifaut. L'inspection a été annoncée le 02/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2025, ainsi que dans le cadre d'une instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA AVIBLAIN
- 1, BLAIN 22230 Illifaut
- Code AIOT : 0052201547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'AIOT est un élevage de poules pondeuses autorisé pour 71 800 emplacements (rubrique 3660-a).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Fertilisation
- Fuite dans le milieu
- Planifiée bassin versant sensible
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais ⁽¹⁾
10	Défense interne contre l'incendie (extincteurs)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
13	Forages	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2
2	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 1
3	Tenue du cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
4	Bordereaux de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
5	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
6	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
7	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
8	Ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
9	Défense externe contre l'incendie (DECI)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
11	Installations électriques et registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
12	Compteur d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est particulièrement propre et bien tenue.

La tête de forage n'est pas sécurisée. Les extincteurs ne sont pas vérifiés annuellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée :

PAR 7 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricoles située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Réalisée. Les effectifs volailles déclarés sont les effectifs maximums autorisés, et non les effectifs réels (écart de moins de 300 poules).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Indiquer les effectifs réels lors des déclarations de flux d'azote.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 1
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : RESPECT EFFECTIFS : 71 800 emplacements. RESPECT PRODUCTION AZOTE : 33 531 uN / an.
Constats : Effectifs : 71 576 (déclaration GEREPE). Azote produit : 31 305.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tenue du cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bordereaux de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
Constats : Les bordereaux sont établis et cosignés. Les quantités d'azotes correspondent à ce qui est déclaré sur la DFA de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Un dossier de mise à jour du plan d'épandage a été déposé le 08 novembre 2024 suite à la diminution de moitié des terres de l'exploitation (en cours d'instruction). L'exploitant applique ce nouveau plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXE III : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats : 42 kg/ SAU.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Emission d'ammoniac
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

Constats :

Les déclarations GERE sont correctement réalisées tous les ans.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
--

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
--

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. [...]

Constats :

Le hangar de stockage de fientes ne présentait pas de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Défense externe contre l'incendie (DECI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
--

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

[...]

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Présence d'une réserve à l'air libre (ancienne fosse à lisier) de 600 m³, réceptionnée par le SDIS le 11/03/2025. Le SDIS demandait, dans le PV de réception, d'élargir la voie d'accès véhicule, et

d'installer une signalétique à l'entrée du site et au point d'aspiration. Ces 2 demandes ont été réalisées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Défense interne contre l'incendie (extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. [...] Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. [...]
Constats : Les extincteurs contrôlés ont été changés en 2022. Ils disposent d'un manomètre, dont l'aiguille était dans le vert. L'exploitant fait changer ses extincteurs tous les 5 ans, mais ne les fait pas vérifier annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire vérifier les extincteurs. Mettre en place un suivi annuel par un prestataire qualifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Installations électriques et registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques [...] sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques [...] sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de vérification des installations électriques (Q19), daté du 25/02/2025. Le plan des zones à risque et les FDS étaient présents dans le registre des risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Compteur d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre

éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...]
Constats : Le forage, qui fournit toute l'eau de l'élevage, dispose d'un compteur. L'exploitant le relève plusieurs fois par mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4
Thème(s) : Élevage, Sécurisation tête de forage
Prescription contrôlée : [...] La tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. [...]
Constats : La tête de forage est protégée, mais non sécurisée (absence de cadenas).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sécuriser la tête de forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois